TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

[redacted]

Ordonnance statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention et sur la première requête en prolongation d'une mesure de rétention administrative

Ordonnance du 18 Mars 2022
Dossier N° RG [redacted]

Nous, [redacted] juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Meaux, assisté de [redacted], greffier stagiaire en pré-affectation ;

Vu les articles L.614-4, L614-13 et L743-20 , L.742-1 à L.742-5 et R. 741-1 à R. 743-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ,

Vu l'arrêté pris le 15 mars 2022 par le préfet de Hauts-de-Seine faisant obligation à [redacted] de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 15 mars 2022 par le **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE** à l'encontre de [redacted] notifiée à l'intéressé le 15 mars 2022 à 18h45 ;

Vu le recours de [redacted] daté du 17 mars 2022, reçu et enregistré le 17 mars 2022 à 11h26 au greffe du tribunal, par lequel il demande au tribunal d'annuler la décision de placement en rétention administrative pris à son encontre ;

Vu la requête du **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE** datée du 17 mars 2022, reçue et enregistrée le **17 mars 2022 à 08h48** au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

né le [redacted] **à** [redacted] **de nationalité** [redacted]

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

En présence à la demande du retenu, acceptée par le juge pour favoriser la fluidité des débats, serment préalablement prêté, de Madame [redacted] interprète en langue [redacted] comprise par le retenu ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

Me Jules TEBOUL, avocat au barreau de PARIS, choisi par la personne retenue pour l'assister, régulièrement avisé ;

- Me [redacted] cabinet [redacted] avocat représentant le **PRÉFET DES**

HAUTS-DE-SEINE : [redacted];

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA JONCTION DES PROCÉDURES:

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir, celle introduite par la requête de **PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE** enregistrée sous le **N° RG** [redacted] et celle introduite par le recours [redacted] enregistré sous le **N° RG** [redacted];

SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION:

Attendu que l'intéressé soutient par la voix de son conseil l'irrégularité de l'arrêté de placement pour défaut de motivation et absence d'examen sérieux de sa situation personnelle;

Attendu que pour fonder la décision de placement le préfet retient que l'intéressé n'a pas été en mesure de justifier de l'existence d'un domicile stable sur le territoire français au regards des élements du dossier et, qu'à défaut de garantie de représentation le risque de fuite est caractérisé;

Attendu cependant qu'il ressort des différents procès-verbaux établis par les fonctionnaires de police que la prefecture connaissait l'adresse de l'interessé à [redacted] adresse figurant au fichier étrangers, que c'est à cette même adresse que les fonctionnaires de police lui ont adressé une convocation afin de procéder à son audition; qu'en outre les déclarations de la compagne de l'intéressé ainsi que de la fille de cette dernière, lors de la garde à vue, confirmaient l'adresse de l'intéressé à [redacted] en sa qualité de locataire depuis 2015 ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle en CDI en tant que mécanicien; qu'au surplus l'intéressé s'est présenté volontairement au commissariat à la suite de sa convocation;

Qu'ainsi la motivation retenue par le préfet révèle l'absence d'examen sérieux de la situation personnelle de l'intéressé au regard des informations en sa possession;

Qu'ainsi le placemenut en rétention est irrégulier et il sera fait droit à la contestation formée; sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens de nullité soulevés in limine litis et la demande de prolongation;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la jonction de la procédure introduite par le recours de [redacted] enregistré sous le **N° RG** [redacted] et celle introduite par la requête de **PREFET DES HAUTS-DE-SEINE** enregistrée sous le **N° RG** [redacted];

DÉCLARONS le recours [redacted] recevable ;

DÉCLARONS la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre [redacted] irrégulière ;

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de [redacted]

DISONS n'y avoir lieu à statuer sur la prolongation de la rétention administrative de [redacted]

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, **le 18 mars 2022 à 16h41** .

Le greffier, Le juge des libertés et de la détention,